



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société S.I.2.D
pour son établissement situé à RAISMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le deuxième point de l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 imposant à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCAPAGE ET DE DETARTRAGE (S.I.D.D) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Raismes et notamment ses articles 9.2.1 et 9.2.2 ;

Vu le donner acte du 28 mars 2014 du classement de la société situé 30 rue Henri Durre à Raismes vis-à-vis des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne met pas en œuvre de plan de gestion des solvants prescrit par les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 visé par le présent arrêté ;
- l'exploitant n'analyse pas les paramètres azote et hydrocarbures dans les eaux résiduaires rejetés vers la station d'épuration de Beuvrages alors que cette analyse est prévue par les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 visé par le présent arrêté ;
- l'exploitant entrepose au niveau du local peinture et de l'atelier « carbone » des bidons de peintures présentant la mention de dangers « dangereux pour l'environnement » en dehors de zone de rétention, contrairement aux dispositions du point II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé par le présent arrêté ;
- l'exploitant entrepose au niveau de l'atelier « inox » un cubitainer recueillant les eaux de rinçage des pièces après leur passage par les bains de traitement de surface, en dehors d'une zone de rétention, contrairement aux dispositions du point II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé par le présent arrêté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 visé par le présent arrêté et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé par le présent arrêté ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCAPAGE ET DE DETARTRAGE de respecter les dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visés par le présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCAPAGE ET DE DETARTRAGE exploitant une installation de traitement de surface sise 30, rue Henri Durre – 59590 RAISMES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visés par le présent arrêté, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les éléments relatifs à la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAISMES ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – sanctions 2020 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



